

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

**TWEEDE KAMER
DEUXIÈME CHAMBRE**

C 2021/20/4

ARREST

Inzake:

Cairn Legal

Tegen:

Mrs. Godart en Giraut

Procestaal: Frans

ARRÊT

En cause :

Cairn Legal

Contre :

M^{es} Godart et Giraut

Langue de la procédure : le français

GRIFFIE

Regentschapsstraat 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 Bruxelles
TÉL. (0)2.519.38.61
Curia@benelux.be

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

Deuxième chambre

C 2021/20/4

Arrêt du 13 mai 2022

dans l'affaire C 2021/20

en cause :

CAIRN LEGAL, société civile d'avocats ayant la forme d'une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/12, Belgique ;

la requérante,
ci-après dénommée la « requérante »

représentée par M^e E. Cornu, avocat à Bruxelles,

contre :

1. Maître **Aline Godart**, avocate domiciliée à 8211 Mamer, route d'Arlon 105, Luxembourg ;

2. Maître **Isabelle Giraut**, avocate domiciliée à 1232 Howald, rue Ernst Beres 56, Luxembourg ;

les défenderesses,
ci-après dénommées les « défenderesses »

représentées par : Office Freylinger, dont le bureau est établi à 8010 Strassen, route d'Arlon 234, Luxembourg.

La procédure devant la Cour de justice Benelux

Par requête parvenue le 10 novembre 2021 à la Cour de justice Benelux – ci-après : la Cour –, la requérante a demandé à la Cour :

- d'annuler la décision de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle – ci-après l'OBPI – portant le numéro 3000091 du 10 septembre 2021, sauf en ce qu'elle rejette la demande en déchéance de l'enregistrement Benelux portant le numéro 776819 de la marque « CAIRN LEGAL » dans la mesure où elle concerne des « *informations relatives à des questions juridiques* » en classe 42, de modifier la décision attaquée pour le reste et de rétablir ainsi la justice : de déclarer non fondée et de rejeter dans son intégralité la demande en déchéance introduite par les défenderesses à l'encontre de l'enregistrement Benelux portant le numéro 776819 de la marque verbale « CAIRN LEGAL » ;
- De condamner les défenderesses aux dépens de la procédure de déchéance auprès de l'Office, ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la Cour de justice Benelux et de condamner les défenderesses au paiement d'une indemnité à la requérante, conformément à l'article 4.9. c) du Règlement de procédure de la Cour de justice Benelux.

Appréciation de la requête

Le 7 février 2022, les parties ont introduit une conclusion de désistement d'instance. Elles y formulent ce qui suit :

1. Le 20 janvier 2022, les parties ont signé un accord amiable mettant fin à leur litige.
2. Par conséquent, les parties ont conjointement demandé à l'Office Benelux pour la Propriété intellectuelle, conformément à la règle 1.45 du Règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, de ne pas faire exécuter la décision de radiation partielle portant le numéro 3000091 du 10 septembre 2021, afin de donner exécution au retrait par les défenderesses de la demande en déchéance qu'elles avaient introduite le 19 février 2019 contre l'enregistrement Benelux 776819 de la marque verbale « CAIRN LEGAL », dont la requérante est titulaire (demande de déchéance enregistrée auprès de l'OBPI sous le numéro 3000091).
3. Dès lors, les parties demandent conjointement à la Cour de justice Benelux de prendre acte du retrait par les défenderesses de la demande en déchéance et, partant, de prendre acte de la caducité du recours de la requérante contre la décision n° 3000091 de l'OBPI.
4. Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris les frais des conseils dans la procédure de déchéance auprès de l'OBPI et dans la présente procédure devant la Cour de justice Benelux.

Pour ces motifs, les parties demandent à la Cour

- De prendre acte du retrait par les défenderesses de leur demande en déchéance contre l'enregistrement Benelux 776819 de la marque verbale « CAIRN LEGAL » ;
- De prendre dès lors acte du fait que le recours introduit par la requérante contre la décision attaquée est caduc ;
- De prendre acte du fait que chaque partie accepte de supporter ses propres dépens, y compris les frais des conseils dans la procédure de déchéance auprès de l'OBPI et dans la procédure d'appel devant la Cour de justice Benelux.

La Cour prendra acte de la ratification de ce que les parties ont convenu, comme indiqué ci-dessus, et ordonnera la radiation de l'affaire du registre et arrêtera que les parties supporteront chacune leurs propres dépens.

Décision

La Cour de justice Benelux, Deuxième chambre :

- prend acte de la ratification de l'accord conclu entre les parties concernant
 - o le retrait par les défenderesses de leur demande en déchéance contre l'enregistrement Benelux 776819 de la marque verbale « CAIRN LEGAL » ;
 - o la caducité du recours introduit par la requérante contre la décision attaquée ;
 - o le fait que chaque partie accepte de supporter ses propres dépens, y compris les frais des conseils dans la procédure de déchéance auprès de l'OBPI et dans la procédure d'appel devant la Cour de justice Benelux ;
- ordonne la radiation de l'affaire du registre ;
- arrête que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par A. D. Kiers-Becking, S. Granata, juges, et Th. Schiltz, juge suppléant ; il a été prononcé en audience publique du 13 mai 2022, en présence de A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet
Greffier

N. Hilgert
Président